

Arrêt

n° 214 116 du 17 décembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me E. MASSIN, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique munianga, de religion catholique, et originaire de Kinshasa (République Démocratique du Congo, RDC). Vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'un parti politique et/ou d'une quelconque association.

A l'appui de votre demande, vous évoquez les faits suivants.

Vous faisiez le commerce de vêtements à Kinshasa et résidiez sur l'avenue Zeka, 71, commune de Kimbanseke, Quartier Mulie à Kingasani 1, Kinshasa.

Le 26 novembre 2011, vous participez à une manifestation pour accueillir Étienne Tsisheki à l'aéroport de Ndjili. Des policiers interviennent pour disperser la foule et vous recevez une balle qui vous blesse à la main avant de quitter les lieux. Le 20 janvier 2015, vous participez à une nouvelle manifestation à Kinshasa où vous êtes arrêté, pour être ensuite emmené dans un cachot de la Police d'Intervention Rapide (PIR). Le 23 janvier 2015, vous êtes libéré contre une somme d'argent. En mars 2015, vous quittez le Congo RDC pour l'Angola où vous faites faire des documents d'emprunt afin de quitter le pays pour l'Europe. Alors que vous logez chez une connaissance à Luanda, des bandits s'introduisent là où vous logez et vous dépoignez de vos affaires, dont lesdits documents d'emprunt. Vous rentrez dès lors à Kinshasa au mois d'août 2015. Le 19 septembre 2016, alors que vous rendez à une nouvelle manifestation, votre groupe est stoppé au niveau de la rivière Ndjili par des barrières de police. Les forces de l'ordre lancent des gaz lacrymogènes et vous décidez, dès lors, de rentrer à votre domicile. Deux ou trois jours après, vous apprenez que des policiers sont venus pour vous arrêter. Vous partez alors vous réfugier chez votre oncle paternel qui organise votre départ du pays. Le 31 octobre 2016, vous prenez l'avion muni de documents d'emprunt, pour arriver le lendemain en Belgique. Enfin, le 18 novembre 2016, vous rendez à l'Office des étrangers où vous déposez votre demande d'asile.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être enlevé et/ou tué par les gens de Kabila parce que vous étiez manifestant.

À l'appui de votre demande, vous déposez une copie d'attestation de naissance du bourgmestre de la commune de Mont-Ngafula, une copie d'un mandat d'arrêt délivré par le commissariat de Kingasani, un dossier paramédical du Samu Social, daté du 3 novembre 2016 et, enfin, une attestation médicale, datée du 6 janvier 2017.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous ne pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de l'analyse de votre dossier qu'il ne peut être accordé foi à vos propos.

Premièrement, force est de constater que vous avez manifestement tenté de tromper l'Office des étrangers et le Commissariat général à travers des déclarations frauduleuses sur votre réelle identité et votre nationalité, portant ainsi d'emblée atteinte à la crédibilité de votre demande de protection internationale.

En effet, vous avez introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Luanda, le 4 août 2016. Pour ce faire, vous avez déclaré vous nommer [D.T.T.], né à Mbanza Congo le 5 mai 1968, dans la province angolaise du Zaïre, et être de nationalité angolaise. Vous avez présenté un passeport, ainsi qu'une carte d'identité de nationalité angolaise (voir farde « Informations sur le pays », COI Case Visa 2017-AG003, 15 février 2017). L'authenticité des documents angolais présentés aux autorités belges à Luanda n'ayant pas été mise en doute, le Commissariat général considère qu'il s'agit bien de votre identité et de votre nationalité. Cependant, vous prétendez vous appeler [D.L.W.], être né en RDC, le 5 mars 1980 à Kinshasa, être de nationalité congolaise et avoir acquis un faux passeport angolais, en utilisant un alias, celui de [D.T.T.] (voir audition du 11 janvier 2017, p. 4). Par ailleurs, relevons que vous ne présentez aucun autre document d'identité. En effet, le seul élément fourni pour attester de votre nationalité congolaise est une copie couleur d'une attestation de naissance, datée du 13 décembre 2012 et délivrée par le bourgmestre de la Commune de Mont-Ngafula (voir farde « Documents », document n° 2). En l'état, ce document est une copie, ce qui diminue d'emblée sa force probante. Ensuite, rien ne permet d'attester que vous soyez bien la personne à laquelle ce document renvoie, sans compter que les documents attestant de votre réelle identité ne reflètent en rien les informations contenues dans cette attestation, mis à part le prénom Daniel (voir farde « Informations sur le pays », COI Case Visa 2017-AG003, 15 février 2017). Enfin, confronté à votre demande de visa, bien

que vous confirmiez qu'il s'agit bien de vous sur la photo, vous persistez à nier être angolais, alors que ce n'est manifestement pas le cas (voir pièce versée dans le dossier administratif, « EvibelNG »).

Quant à cette demande de visa, bien que vous confirmez l'avoir obtenu grâce à ce passeport, vous allégez que cela s'est passé en 2015 et vous rajoutez ne pas avoir pu l'utiliser en raison d'un cambriolage dans votre chambre à Luanda, une explication qui, d'emblée, ne convainc pas le Commissariat général (Voir « Déclaration OE », p. 12, rubrique n° 24 ; audition du 11 janvier 2017, p. 5). Ensuite, contrairement à vos allégations, votre demande de visa n'a pas eu lieu en 2015, mais le 2 août 2016, comme l'atteste le formulaire rempli à Luanda (voir farde « Informations sur le pays », COI Case Visa 2017-AG003, 15 février 2017). Par ailleurs, les documents fournis pour votre demande de visa nous présentent un profil fondamentalement différent de celui que vous donnez aux autorités belges. Tout d'abord, alors que vous déclarez que vos parents se nomment respectivement [L.W.] et [S.B.], votre carte d'identité angolaise atteste que vos parents s'appellent en réalité [D.P.] et [T.Z.]. Ensuite, alors que vous dites être vendeur de vêtements au Grand marché de Kinshasa, il s'avère que vous êtes mécanicien comme l'indique votre passeport, et que vous travaillez pour une société d'import-export basée à Luanda, comme témoigne les différentes feuilles de salaire, datées d'avril à juin 2016, une attestation de votre employeur et l'invitation de la personne garante de votre séjour (voir farde « Informations sur le pays », COI Case Visa 2017-AG003, 15 février 2017 ; audition du 11 janvier 2017, p. 8).

Par conséquent, le Commissariat conclut dès lors que vous avez à plusieurs reprises tenté de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses et mensongères, une analyse qui porte fondamentalement atteinte à la crédibilité de vos déclarations et enlève tout fondement à votre demande d'asile, puisqu'à la base de celle-ci vous déclarez être congolais et avoir connu des problèmes au Congo et n'avoir jamais rencontré de problèmes en Angola avec les autorités de ce pays (voir audition du 11 janvier 2017, pp. 11-12, 24).

Deuxièmement, vous allégez être de nationalité congolaise et tout au long de votre audition, le Commissariat général a pu constater que vous possédez certaines connaissances de Kinshasa (voir audition du 11 janvier 2016, pp. 6-7). Dans ce contexte, notons que la personne qui s'est porté garante de votre séjour en Belgique atteste que vous avez au moins séjourné une fois au Congo, à savoir en 2012-2013 (voir farde « Informations sur le pays », COI Case Visa 2017-AG003, 15 février 2017). Partant, le Commissariat général ne s'étonne pas que vous aillez pu fournir certains détails sur cette ville lors de votre audition, notamment concernant les événements de 2011 (voir infra). Cependant, au vu des éléments développés ci-après le Commissariat général ne peut croire en la réalité des problèmes et craintes invoqués envers ce pays.

Ainsi, force est de constater que vos déclarations concernant les événements que vous avez personnellement vécu le 19 septembre 2016 à Kinshasa manquent non seulement de spontanéité, mais aussi d'impression de vécu.

En effet, alors que vous êtes invité à raconter tout ce que vous avez fait ce jour-là, ce qui s'est exactement passé, en faisant revivre ces événements qui ont bouleversé votre vie, vous déclarez être parti de chez vous à 11 heures pour aller au rond-point Pascal, que vous avez ensuite rejoint l'après-midi avec votre groupe la rivière Ndjili où des barricades avaient été dressées par la police. À votre arrivée, les forces de l'ordre envoient alors des gaz lacrymogènes et tirent sur les manifestants qui se dispersent et vous décidez alors de rentrer à votre domicile (voir audition du 11 janvier 2016, p. 15). Convié ensuite, à plusieurs reprises, à apporter des détails sur la manière dont votre groupe, que vous dites se composer de 300 personnes, s'est organisé ce jour-là, vos déclarations se révèlent vagues et laconiques (*idem*, pp. 16-19). Invité dès lors une dernière fois à détailler précisément, minute par minute, l'heure et demi que vous avez passé pour rejoindre les barricades, à partager votre expérience personnelle et vous exprimer sur toutes les relations que vous eues afin de faire revivre ces événements, vous persistez à être laconique en déclarant simplement avoir accompagné votre maître maçon, que vous chantiez et criez jusqu'au moment d'arriver aux barricades, cela avant de mettre un terme à vos propos (*idem*, p. 18).

Par conséquent, de telles déclarations ne sont pas de celles que le Commissariat général est en droit d'attendre de vous. Le Commissariat général estime donc que les événements auxquels vous dites avoir participé le 19 septembre 2016 ne sont pas crédibles et ne sont donc pas établis. Partant, vos allégations concernant la police qui aurait lancé des recherches à votre encontre quelques jours plus tard, cela afin de vous arrêter, ne sont donc pas non plus établies.

Au surplus, alors que vous déclarez avoir séjourné à Luanda en une seule occasion, à savoir de mars 2015 à août 2015, les informations objectives en possession du Commissariat général montre, comme nous l'avons vu plus haut, que vous avez introduit votre demande de visa le 4 août 2016 (voir audition du 11 janvier 2017, p. 7 ; « Déclaration OE », p. 4, rubrique n° 3 ; farde « Informations sur le pays », COI Case Visa 2017-AG003, 15 février 2017). De plus, alors que vous dites avoir quitté la RDC le 31 octobre 2016, il s'avère que votre dossier visa comprend une réservation d'avion en date du 15 août 2016 au départ de Luanda pour vous rendre à Bruxelles, en faisant escale à Lisbonne, des billets réservés le 12 juillet 2016 (voir farde « Informations sur le pays », COI Case Visa 2017-AG003, 15 février 2017). Partant, ces informations objectives achèvent d'ôter toute crédibilité à votre présence effective aux évènements du 19 septembre 2016, d'autant plus que vous avez tenté de dissimuler votre séjour à Luanda de 2016 (voir supra).

Ensuite, force est de constater que vous êtes encore moins prolixes lorsqu'il s'agit d'évoquer la manifestation du 20 janvier 2015, manifestation qui a conduit à une arrestation et une détention alléguées, et que vos déclarations manquent encore d'impression de vécu.

En effet, alors que vous êtes invité à parler de tous les détails de cette manifestation dans un ordre chronologique, même les détails qui pourraient vous paraître sans importance afin de faire revivre cet évènement, vous répondez laconiquement que vous êtes arrivé au rond-point Pascal vers 13 heures et que vous avez été arrêté là-bas lors d'une embuscade (voir audition du 11 janvier 2017, p. 20). Convié à en dire plus, vous rajoutez que vous marchiez avec les gens et que vous étiez avec [J.T.], un ami à vous, un certain [N.], dont vous ne connaissez pas le nom de famille, et une troisième personne que vous ne citez pas (idem, p. 20). De plus, vous déclarez qu'aucun leader de l'opposition n'a été arrêté, alors que ce jour-là Jean Claude Muyambo, président du SCODE, ex parti de la majorité présidentielle ayant rejoint l'opposition est bel et bien arrêté ce jour-là (voir farde « Information pays », COI, RDC, Manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015: organisation, déroulement, bilan et situation sécuritaire, 2 février 2015, p. 6).

Partant, de telles déclarations ôtent tout crédit à votre récit de ces faits. Le Commissariat général estime donc que votre participation à cette manifestation n'est pas crédible et n'est donc pas établie, jetant ainsi le discrédit sur l'arrestation et la détention alléguées qui ont suivi et qui ne sont donc également pas établis.

Concernant les évènements du 26 novembre 2011 auxquels vous dites avoir participé, bien que vous parvenez à fournir certains détails factuels sur le déroulé des évènements de cette journée, force est de constater, bien que vous déclarez avoir reçu une balle dans la main ce jour-là, qu'il n'y a jamais eu de persécution individuelle à votre encontre de la part des autorités ce jour-là. En effet, vous déclarez que les autorités ont commencé à lancer des gaz lacrymogènes dans la foule où vous étiez et que vous avez reçu une balle dans la main (voir audition du 11 janvier 2017, p. 22).

Par ailleurs, concernant ladite blessure, rien ne prouve, jusqu'à preuve du contraire, qu'elle corresponde bien aux faits allégués. En effet, à l'appui de vos déclarations vous ne fournissez qu'une page de « dossier paramédical » délivré par le Samu Social qui relève notamment une malformation au 4ème doigt de la main gauche, en plus d'une balle reçue à la base du 3ème doigt (voir farde "Documents", document n° 3). Quant à l'attestation médicale délivrée par le Docteur [G.A.] et datée du 6 janvier 2016, différentes lésions objectives et subjectives sont constatées, sans qu'aucune conclusion ne soit apportée quant à leur origine, hormis vos propres déclarations consignées en tant que telles par le docteur [A.] (voir farde "Documents", document n° 3). Concernant ces deux documents médicaux, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale, qui constate des lésions et émet des suppositions quant à leur origine en ce qui concerne le rapport du Samu Social. Par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, le rapport du Samu Social a été établi uniquement sur base de vos affirmations et que, d'autre part, il ne peut en aucun cas extrapoler que cette cicatrice à la base du 3ème doigt résulte directement des faits que vous avez avancés, à savoir un tir à balle réelle (voir audition du 11 janvier 2017, pp. 11, 14, 18). Par ailleurs, à accueillir même sans réserve un tel diagnostic, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent dans son ensemble, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (voir supra).

Par ailleurs, quand bien même vous auriez vécu une partie de votre vie en RDC et que vous allégeuez votre nationalité congolaise, le Commissariat général estime toutefois que votre nationalité angolaise est établie par les différents documents probants qui vous ont été délivrés par les autorités angolaises, à savoir une carte d'identité et un passeport (voir farde « Informations sur le pays », COI Case Visa 2017-AG003, 15 février 2017). Dans ce contexte, la section A 2°, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de Genève (1951) prévoit que dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. Cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, p. 22, §106). Rajoutons à ce sujet que vous avez déclaré ne jamais avoir connu de problèmes en Angola avec les autorités (voir audition du 11 janvier 2017, p. 24).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo : la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande, en dehors des deux documents médicaux et de l'attestation de naissance déjà analysés plus haut, vous versez également au dossier un mandat d'arrestation qui ne permet pas de remettre en cause le sens de la décision du Commissariat général (voir farde "Documents").

Le document n° 1 est une copie de mandat d'arrestation daté du 10 novembre 2016 au nom de [D.L.W.]. En l'état, ce document est une copie, ce qui diminue d'emblée sa force probante. Notons également que ce document contredits vos propres déclarations. En effet, alors que vous déclarez que des policiers sont venus vous arrêter à votre domicile deux ou trois jours après les évènements du 19 septembre 2016, le mandat d'arrêt est, quant à lui, daté du 12 novembre 2016. Rajoutons encore que le mot « arrêté » est utilisé au lieu d'« arrestation », qu'aucun motif n'est stipulé sur le document, que vous ignorez si ce document concerne les faits de 2015 ou 2016 (voir audition du 11 janvier 2017, p.24), que le signataire n'est pas identifié et qu'il n'apparaît pas crédible que des proches aient pu entrer en possession de ce document à usage interne. L'ensemble de ces anomalies sur un document sensé émané d'une autorité officielle en diminue d'autant plus la force probante.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée.

2.2.1 Elle prend un premier moyen tiré de la « [violation de] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

2.2.2 Elle prend un second moyen tiré de la « [violation des] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, « à titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et [la reconnaissance de] la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires pour les raisons exposées plus haut et notamment sur la réalité de sa participation à différentes manifestations à caractère politique contre le pouvoir en place, de son arrestation et de sa détention ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante dépose à l'audience du 13 novembre 2018 une « note complémentaire » à laquelle elle joint un « acte de notoriété supplétif à un acte de naissance », un « acte de signification d'une ordonnance » et l' « ordonnance n° 0199/2017 d'une homologation d'acte de notoriété supplétif à un acte de naissance » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil en tient dès lors compte.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse au requérant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle retient dans le chef du requérant une tentative de tromper les autorités belges quant à son identité et sa nationalité. Sur la base des éléments figurants dans le dossier de la demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Luanda (Angola), elle conclut que le requérant est de nationalité angolaise et a comme identité : « D.T.T. », quand bien même il a vécu une partie de sa vie en République démocratique du Congo. Elle réfute l'explication du requérant selon laquelle il s'agit d'un faux document obtenu pour voyager. Ensuite, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité des faits invoqués à savoir la participation du requérant à plusieurs manifestations à Kinshasa sur la base de ses déclarations. Elle estime que celles-ci sont imprécises et dépourvues d'un sentiment de vécu. En ce qui concerne la manifestation de 2011, elle relève l'absence de persécution individuelle à l'encontre du requérant. Elle analyse ensuite les documents qui, selon elle, ne modifient pas son analyse. Enfin, la partie défenderesse refuse la protection subsidiaire au requérant au motif que la situation à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Dans la requête, la partie requérante expose que les autorités congolaises reprochent au requérant d'avoir participé à plusieurs manifestations à caractère politique contre le pouvoir en place. Elle réfute les informations utilisées par la partie défenderesse pour établir que le requérant est de nationalité angolaise. Elle souligne que les informations reprises dans la demande de visa ne sont pas conformes à la réalité et que le requérant a directement évoqué cela auprès de la partie défenderesse. Elle réitère son explication à savoir que cette demande a été introduite sur la base de faux documents et qu'elle est passée par l'intermédiaire d'un passeur. Elle accuse la partie défenderesse d'avoir fait une « appréciation purement subjective » de ses déclarations et des imprécisions relevées. Concernant la

manifestation du 20 janvier 2015, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir remis en cause l'arrestation et la détention du requérant uniquement « *par voie de conséquence* ». La partie requérante plaide l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 étant donné que son arrestation et sa détention ont réellement existé reprochant à la décision de ne pas aborder le vécu en détention du requérant. La partie requérante accuse la partie défenderesse d'avoir instruit le dossier « *à charge* » sans mettre en balance l'ensemble des informations et des précisions données par le requérant. Elle lui reproche aussi d'avoir principalement attendu des déclarations spontanées du requérant en se focalisant sur des questions ouvertes faisait fi de questions précises (fermées) face à un candidat qui a du mal à faire état de ses problèmes de manière spontanée. Concernant les événements du 26 novembre 2011, elle estime qu'ils ont bien eu lieu et que dès lors il convient de les prendre en considération pour évaluer dans quelle mesure on pourrait enjoindre au requérant de retourner dans son pays d'origine. Elle estime que le contenu du certificat médical peut être compatible avec un tir de balle. S'agissant de l'acharnement des autorités, elle met en évidence l'image que les autorités congolaises peuvent avoir du requérant à savoir celle d' « *une personne qui s'oppose systématiquement au pouvoir en place et qui constitue donc une obstacle pour celui-ci* ». Quant à la situation sécuritaire à Kinshasa, elle s'en réfère à la jurisprudence du Conseil concernant cette problématique au moment où l'affaire sera prise en délibéré. Concernant les documents, la partie requérante confirme que le mandat d'arrestation est un vrai document dont il déposera l'original à l'audience devant le Conseil.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens larrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.3.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du profil du requérant ainsi que des faits invoqués, et, partant, de la crainte alléguée.

4.3.5 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3.6. S'agissant de la nationalité du requérant, la partie défenderesse considère, en se référant aux informations contenues dans le document intitulé « *Pedido de Visto* » (demande de visa auprès des autorités belges à Luanda) que le requérant a tenté de tromper les autorités belges sur son identité et sa nationalité (v. dossier administratif, farde « *Informations sur le pays / landeninformatie* », pièce n° 17/2). Elle en conclut que le requérant est de nationalité angolaise et non congolaise comme il le déclare.

Le Conseil constate d'une part que le requérant a, comme il le mentionne dans sa requête, dès l'introduction de sa demande de protection internationale et ses premières déclarations, fait état du fait que son identité véritable n'est pas celle du titre de voyage présenté en vue d'obtenir un visa des autorités diplomatiques belges et donc de l'existence d'un « *alias* ». Il soutient que le passeport angolais sur lequel fut apposé le visa délivré par les autorités diplomatiques belges avait été obtenu de manière frauduleuse à Luanda (v. dossier administratif, le document intitulé « *Annexe 26* », pièce n° 15 et celui intitulé « *Déclaration* », pièce n° 13, « *rapport de l'audition auprès de la partie défenderesse* », pièce n° 6, p. 5). Le Conseil relève aussi dans cette perspective la différence importante concernant la date de naissance du requérant selon qu'il s'agisse du passeport angolais ou des déclarations du requérant (1968 dans le passeport versus 1980 selon les déclarations du requérant et certaines pièces du dossier administratif).

Le Conseil constate que le passeport angolais ne figure pas dans le dossier administratif du requérant, seules sont présentes deux pages sous la forme de photocopies de mauvaise qualité dudit passeport (v. dossier administratif, une des annexes de la pièce 17/2).

De ce qui précède, le Conseil ne peut exclure que ce titre de voyage angolais ait été obtenu de manière frauduleuse. Dès lors, ce document, sous la forme qui est la sienne dans le dossier administratif, n'établit pas à suffisance l'identité et la nationalité angolaise du requérant.

4.3.7. Par ailleurs, le requérant a fait parvenir au Conseil des documents en vue d'établir son identité et sa nationalité congolaise. Or, la partie défenderesse expose à l'audience rester perplexe quant aux circonstances de l'obtention de ces pièces : qu'il s'agisse de l' « *acte de signification d'une ordonnance* », l' « *ordonnance n° 099/2017 d'homologation d'acte de notoriété supplétif à un acte de naissance* » ou encore l' « *acte de notoriété supplétif à un acte de naissance* ». Une simple prise de connaissance de ce dernier document ne va pas sans poser question dès lors qu'il mentionne expressément la comparution du requérant à une date à laquelle il était en Belgique. Il peut encore être mentionné que la profession du requérant mentionnée sur ces pièces ne correspond pas à ses déclarations. Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'établit pas avec suffisamment de certitude sa nationalité congolaise par les pièces qu'il dépose.

4.3.8. Or, le Conseil rappelle à ce sujet les termes de l'arrêt n° 45.396 du 24 juin 2010 à savoir :

« 6.1. (...) Le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit

interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

(...)

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride.

Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

6.2. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

6.3 (...) Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci - ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

6.4. (...) en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.5. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

6.8. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

6.9. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion ».

Compte tenu des pièces du dossier administratif et de la procédure, le Conseil constate qu'il ne possède pas d'élément présentant une force probante suffisante pour établir avec certitude la nationalité du requérant. Le Conseil relève que les informations fournies par le requérant lors de son audition par la partie défenderesse permettent cependant de considérer Kinshasa en République démocratique du Congo comme étant son lieu de résidence habituelle. Partant, le Conseil examine la demande de protection internationale du requérant par rapport à ce pays.

4.3.9. En tout état de cause, s'agissant du fond de l'affaire, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas fait l'objet de persécution individuelle de la part des autorités congolaises lors de la

manifestation du 26 novembre 2011. Par ailleurs, la partie défenderesse remet en cause la participation du requérant aux manifestations du 20 janvier 2015 et du 19 septembre 2016 sur la base de ses déclarations qui ne reflètent pas un sentiment de vécu. Partant, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité des problèmes du requérant consécutifs à sa participation à ces manifestations à Kinshasa.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sur ce plan se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son lieu de résidence habituel.

Le Conseil estime que le récit produit par le requérant au sujet de sa participation à diverses manifestations ne permet pas de considérer qu'il relate des faits réellement vécus. En effet, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, relève que les déclarations du requérant sont inconsistantes, imprécises et générales. Il conclut que l'ensemble des déclarations du requérant à cet égard ne convainc aucunement le Conseil du vécu des faits allégués à Kinshasa.

4.3.10. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

En effet, elle se contente tantôt de confirmer les propos tenus par le requérant tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, à indiquer que les griefs sont inadéquats et insuffisants et à reprocher au Commissaire général d'avoir mené une instruction à charge du requérant, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer ces assertions.

Particulièrement, la partie requérante insiste sur les difficultés du requérant à faire état de ses problèmes de manière spontanée et reproche à la partie défenderesse l'usage de « *questions ouvertes* » au détriment de « *questions fermées* ».

Le Conseil relève les nombreuses possibilités – à travers des questions ouvertes et fermées – qui ont été données au requérant d'exprimer son vécu. Plus précisément, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser au requérant des questions fermées plutôt qu'ouvertes, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, en termes de requête, la partie défenderesse a posé des questions fermées tout au long de l'audition du requérant. Le Conseil estime dès lors que cet argument manque en fait.

Au surplus, le Conseil souligne qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il fournisse des informations plus précises à propos des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés en particulier sa détention. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.3.11. Quant aux documents déposés, le Conseil estime que la partie défenderesse les a analysés correctement et qu'elle a pu considérer à juste titre qu'ils ne modifient pas son analyse.

4.3.12. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité des problèmes allégués qui découlent de sa participation à plusieurs manifestations, les déclarations du requérant à cet égard n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a *fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.3.13. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation, ou encore n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits ou éléments pertinents

concernant sa demande de protection internationale ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.3.14. Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Ainsi, le requérant déclare avoir été arrêté et détenu après sa participation à la manifestation du 20 janvier 2015 (v. dossier administratif, « rapport d'audition du 11.01.2017 », pièce n° 6, p. 14). Or, cette participation n'est pas établie. Ainsi, le Conseil estime que le requérant n'a pas valablement établi avoir subi cette détention.

4.3.15. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.1 S'agissant de la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4.2 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurants au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la même loi à Kinshasa, ville de résidence habituelle du requérant en République démocratique du Congo.

4.4.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.5 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.6 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.7 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE